**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 768/2005, (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches**

**1. Rapporteur(e)(s):** Clara AGUILERA (S&D/ES)

**2. Numéros de référence:** 2018/0193 (COD) / A9-0016/2021 / P9\_TA(2023)0365

**3. Date d’adoption de la résolution:** 17 octobre 2023.

**4. Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH).

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté les déclarations suivantes:

**Déclaration relative à l’article 6 et à l’article 7 (Entrée en vigueur/date d’application)**

La Commission est habilitée à adopter les actes délégués et d’exécution prévus par le présent règlement, qui s’appliqueront à partir des dates d’application fixées dans le règlement. La Commission s’efforcera d’adopter ces actes suffisamment à l’avance par rapport aux dates auxquelles ils devraient devenir applicables. Lors de l’élaboration de ces actes, la Commission réexaminera le règlement d’exécution (UE) n° 404/2011 à la lumière du présent règlement et de tout acte délégué ou d’exécution adopté et abrogera les dispositions du règlement (UE) n° 404/2011 qui sont remplacées par le présent règlement ou par tout acte délégué ou d’exécution.

**Déclaration sur les compétences d’exécution conférées à la Commission en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives à la marge de tolérance**

La Commission est habilitée à adopter un acte d’exécution précisant le contenu de l’acte législatif afin de garantir sa mise en œuvre dans des conditions uniformes dans tous les États membres, notamment en ce qui concerne la désignation de ports et d’installations pour le débarquement et la pesée des captures non triées provenant de la pêche de petits pélagiques, de la pêche industrielle et de la pêche au thon tropical à la senne tournante, de manière à pouvoir bénéficier de dérogations aux règles relatives à la marge de tolérance pour garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions applicables. La Commission commencera à travailler sur le projet de règlement d’exécution sur la base des objectifs et exigences des dispositions pertinentes dès que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à un accord politique sur le règlement de contrôle. La Commission s’efforcera de soumettre le projet d’acte d’exécution sans délai après l’entrée en vigueur du règlement de contrôle de sorte que le comité de la pêche et de l’aquaculture puisse rendre son avis et en vue de faciliter l’adoption avant la date d’application des dispositions relatives à la marge de tolérance, c’est-à-dire dans un délai de 6 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du règlement relatif à la révision du régime de contrôle de la pêche de l’UE.

**Déclaration sur les nouvelles règles de contrôle et les conditions de concurrence équitables avec les pays tiers**

Conformément à l’article 28 du règlement relatif à la politique commune de la pêche, la Commission favorisera des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l’Union par rapport aux autres opérateurs de pays tiers, au niveau tant bilatéral que multilatéral, en ce qui concerne les nouvelles règles de contrôle qui seront mises en œuvre dans le cadre du système révisé de contrôle de la pêche, comme la surveillance électronique à distance et le contrôle de la pêche artisanale et de la pêche récréative. La Commission continuera également à encourager et à soutenir, dans toutes les enceintes internationales, les actions nécessaires à l’éradication de la pêche INN.

**Déclaration sur les implications en termes de ressources du résultat des négociations interinstitutionnelles sur la révision du régime de contrôle de la pêche de l’Union**

La Commission rappelle que l’accord final conclu sur la révision du régime de contrôle de la pêche de l’UE, en particulier sur la communication électronique des captures et le suivi des navires de petite taille, sur l’enregistrement et la déclaration des captures des pêcheurs récréatifs, sur la traçabilité des produits de la pêche et de l’aquaculture, mais aussi sur les rapports annuels et sur la nécessité d’adopter des actes délégués et d’exécution, y compris en ce qui concerne la marge de tolérance, a considérablement évolué par rapport à la proposition initiale de la Commission [COM(2018) 368 final du 30 mai 2018]. L’accord augmente considérablement le nombre de tâches et d’obligations incombant à la Commission et la charge de travail associée, tant à court qu’à long terme, c’est‑à‑dire au-delà de la période de programmation actuelle. Il s’agit notamment de l’adoption d’actes délégués et d’exécution, que la Commission avait proposé d’inclure dans l’acte de base, de la réalisation d’une étude de faisabilité sur la traçabilité des produits préparés et conservés, du développement, du déploiement et de la maintenance et mise à jour futures d’outils informatiques uniformes pour la pêche artisanale et la pêche récréative, ainsi que de diverses compilations de rapports annuels à publier sur le site web de la Commission. Cette situation a un impact direct sur l’estimation des ressources nécessaires pour les services de la Commission, qui n’était pas prévu lorsque la Commission a présenté sa proposition.